

CDN N°026-2023, 031-2023 & 032-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	21/03/2024		
Type de jugement	Décision	Durée	3 ans
Numéro de dossier	026-2023, 031-2023 & 032-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Moralité et probité
Atteinte sexuelle	Déconsidération de la profession
Immixtion dans la vie privée	Introduction de l'instance
Conciliation préalable	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir, au cours de plusieurs séances successives, adopté une attitude décontractée et amicale à l'égard de deux patientes avant de s'immiscer dans leur intimité par ses paroles et par ses gestes, d'avoir commis des attouchements sexuels et proposé à l'une d'entre elles une relation sexuelle. Les faits reprochés ont parallèlement donné lieu à des poursuites pénales.

Sur la régularité de la procédure, la juridiction disciplinaire nationale écarte le moyen tiré d'une atteinte au caractère contradictoire de la procédure, considérant que l'absence de certaines parties aux tentatives de conciliation est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée.

Sur le fond, deux patientes produisent des témoignages circonstanciés relatant, au cours de plusieurs séances successives, des gestes intrusifs portant sur des zones intimes (fesses, seins, entre-jambes) ainsi que des propos à connotation sexuelle, dont une proposition explicite de relation intime. Le praticien ne conteste pas matériellement les gestes reprochés, mais en invoque la justification thérapeutique et soutient l'existence d'une possible divergence d'interprétation.

La chambre disciplinaire nationale rappelle qu'en présence d'une contradiction formelle entre les accusations des patientes et les dénégations du professionnel, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier si le contexte de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos des plaignantes. Elle retient que la crédibilité des témoignages apparaît suffisante pour regarder la réalité des gestes comme établie, eu égard à leur nature.

La chambre relève notamment l'existence de messages échangés par l'une des patientes à sa colocataire pendant la séance litigieuse, les attestations des masseurs-kinésithérapeutes du cabinet rapportant les déclarations de la patiente, ainsi que la perception, par l'entourage proche, de propos et gestes outrepassant les règles déontologiques. Elle relève enfin que les entretiens menés avec le professionnel font apparaître des propos « sans équivoque » sur ses relations intimes avec des patientes et sur son lieu d'exercice comme lieu de rencontres, l'intéressé se définissant lui-même comme un « cueilleur » et non comme un « chasseur ». Elle relève également un manquement au principe de probité pour avoir sollicité sa réinscription au tableau de l'ordre sans mentionner les procédures disciplinaires et pénales en cours, ainsi qu'un comportement de nature à déconsidérer la profession.

S'agissant de la sanction, la juridiction estime que la gravité des faits, leur caractère répété, le risque de réitération révélé par l'attitude du praticien et la tentative de dissimulation des poursuites justifient une aggravation de la sanction prononcée en première instance. Elle inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans.

Code de la santé publique (déontologie) : Article R. 4321-53 ; R. 4321-54 ; R. 4321-58 ; R. 4321-79 et R. 4321-96

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 01/03/2023

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 1 an dont six mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patientes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute (026-2023) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault (031-2023) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (032-2023)
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Patientes (026-2023) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault (026-2023) Masseur-kinésithérapeute (031-2023 rt 032-2023)